

II. Le texte du paragraphe premier de l'article XXXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce sera le suivant :

"Seront considérés comme parties contractantes au présent Accord les gouvernements qui en appliquent les dispositions conformément à l'article XXVI, à l'article XXXIII ou en vertu du Protocole d'application provisoire."

III. Le texte de l'article XXXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce sera le suivant :

"Tout gouvernement qui n'est pas partie au présent Accord ou tout gouvernement agissant au nom d'un territoire douanier distinct qui jouit d'une entière autonomie dans la conduite de ses relations commerciales extérieures et pour les autres questions traitées dans le présent Accord, pourra adhérer au présent Accord, pour son compte ou pour le compte de ce territoire, à des conditions à fixer entre ce gouvernement et les PARTIES CONTRACTANTES. Les PARTIES CONTRACTANTES prendront à la majorité des deux tiers les décisions visées au présent paragraphe."

IV. L'article ci-après sera inséré dans l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, après l'article XXXIV :

"Article XXXV

1. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article XXV ou des obligations résultant pour une partie contractante des dispositions du paragraphe premier de l'article XXXIX, le présent Accord, ou l'article II du présent Accord, ne s'appliquera pas entre une partie contractante et une autre partie contractante :